

COMMUNE DE BASSURELS

Séance du 10 juillet 2026

Membres en exercice :

Date de la convocation : 03/07/2026

7

Le dix juillet deux mille vingt-six à 16 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Josette GAILLAC

Présents : 6

Présents : Josette GAILLAC, Alain BARBUSSE, Jean-Paul CAVALIER,

Votants : 7

Marie-Françoise GEMINARD, Guy BAUDOIN, Sandrine PHILIP-CHAREYRE

Pour : 7

Présents non votants :

Contre : 0

Représentés : Sabine FOISY représentée par Marie-Françoise GEMINARD

Abstentions : 0

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Marie-Françoise GEMINARD

Objet: Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - Compte BOURGADE André - DE_2026_045

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#).

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Propriétaire(s) apparent(s)	Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
BOURGADE André Maurice	B49	TAILLADES	14 184 m²	Bois Taillis
	B58	TAILLADES	20 190 m²	Bois Taillis
	B59	TAILLADES	100 m²	Sol
	B60	TAILLADES	50 m²	Sol
	B61	TAILLADES	2 269 m²	Taillis
	B62	TAILLADES	1 770 m²	Pâture
	B63	TAILLADES	1 080 m²	Landes
	B76	SAMBRUC	339 m²	Landes
	B78	SAMBRUC	2 502 m²	Landes

		Envoyé en préfecture le 20/07/2026 Reçu en préfecture le 20/07/2026 Publié le ID : 048-214800203-20260710-DE_2026_045-DE	
B79	SAMBRUC	250 m²	Landes
B96	SAMBRUC	2 140 m²	Landes
B101	SAMBRUC	17 380 m²	Voirie
B104	SAMBRUC	1 640 m²	Pâturage
B362	TAILLADES	12 586 m²	Bois Taillis

Appartiendraient à Monsieur BOURGADE André Maurice, né le 24 mai 1924 à SAINT ANDRE DE VALBORGNE (30)

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE (48), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié autre que le dernier propriétaire connu soit Mr BOURGADE André.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur BOURGADE André Maurice le 24 mai 1924 à SAINT ANDRE DE VALBORGNE (30) ainsi qu'un décès survenu le 31 juillet 1996 à NIMES (30), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur BOURGADE André.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BASSURELS (48), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Ainsi fait et délibéré à Bassurels, les ans, jours et mois que ci-dessus.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 20/07/2026
et publié ou notifié
le 20/07/2026

Le secrétaire de séance
Marie-Françoise GEMINARD

Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Le Maire,
GAILLAC Josette

